



VICE-PRESIDENCE,
MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ECONOMIE BLEUE
ET DU DOMAINE,
en charge de la recherche

007605

No

/ VP / DAG / BSE

DIRECTION DE L'AGRICULTURE BUREAU STRATEGIE ET ECONOMIE Pirae, le 0 7 0CT. 2021

Le Directeur

Affaire suivie par:
Christine Wong (>>)
CW/ct - n° 464/BSE du 06/10/2021

NOTE D'INFORMATION

Objet : Aides financières à la certification et à la conversion à l'agriculture biologique

P. J. : Formulaires d'aide de type 10 et type 10 CAB

La présente note annule et remplace la note n° 244 MPF/DAG du 19 janvier 2018 et prend en compte la modification de la loi du Pays n° 2011-01 relative à l'agriculture biologique en Polynésie française et la modification de l'arrêté n° 1929/CM du 30 octobre 2017 modifié, portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole.

La filière biologique est considérée comme une filière prioritaire bénéficiant de taux d'aide majorés.

Objectifs des aides à l'agriculture biologique :

- Encourager la conversion des agriculteurs vers ce mode de production en prenant en charge une partie du coût de la certification;
- Les soutenir financièrement lors de l'installation d'une nouvelle exploitation en agriculture biologique ou lors du temps de conversion de l'exploitation pour compenser l'éventuelle baisse de rentabilité des productions commerciales.

Aides à la production biologique :

Pour l'attribution d'une aide, la notion de « conversion » s'entend pour :

- toute nouvelle exploitation qui adopte directement le mode de production biologique
- toute exploitation qui passe d'un mode de production conventionnelle à un mode de production biologique.
- 2 aides sont disponibles pour les agriculteurs engagés ou souhaitant s'engager dans une démarche d'agriculture biologique :
 - 1) une aide à la certification biologique (type 10):
 - Prise en charge de 70% du coût de la certification de l'organisme de contrôle ;
 - Montant plafonné à 3 000 000 F CFP par demande.
 - 2) une aide à la conversion de l'exploitation (type 10 CAB)
 - Montant par hectare ou animal reproducteur plafonné à 500 000 F CFP/unité/an;
 - Montant plafonné à 3 000 000 F CFP/demande/an
 - Durée maximale de l'aide de 3 ans

Les productions bénéficiant des aides à la conversion et le montant correspondant sont indiqués en annexe de la présente note.

Exemple « Type 10 »:

coût de la certification : 200 000 F

<u>Aide à la certification</u> : 160 000 F Part à payer de l'agriculteur : 40 000 F. Exemple « Type 10 CAB »:

période de conversion de 3 ans d'une exploitation comportant 1 ha d'agrumes et $5 000 \text{ m}^2$ de cultures maraichères

Aides à la conversion : 500 000 F pendant 3 ans.

Dont Agrumes : 300 000 F

Dont Cultures maraichères : 200 000 F

Documents spécifiques aux demandes d'aides pour l'agriculture biologique

Lors de la demande, l'exploitant doit fournir un certificat de l'organisme de contrôle attestant que l'exploitation est inscrite dans une démarche d'agriculture biologique ou est en conversion à l'agriculture biologique.

Lors du versement de l'aide, l'exploitant doit présenter un certificat d'un organisme de contrôle indiquant que l'exploitation est certifiée/garantie en agriculture biologique depuis moins d'une année à compter de la date du dépôt de la demande (récépissé du dossier complet) ou qu'elle est en conversion à l'agriculture biologique.

Les documents précisent, dans la mesure du possible, la surface de chacune des productions ou le nombre d'animaux pouvant prétendre à l'aide selon la classification présentée dans le tableau en annexe.

Choix des organismes certificateurs :

Sur le territoire les seuls organismes de contrôle agréés dans le cadre de la loi de pays 2011-01 du 10 janvier 2011 relative à l'agriculture biologique sont :

Pour le marché local	Pour l'exportation et le marché local	Pour l'exportation	
SPG Bio Fetia Tél : 87 35 49 35 (Polynésie française) E-mail : info@biofetia.pf	BIOAGRICERT (M. Gilles PARZY-Mme Aunoa TEVAHITUA) Tél: 89 70 68 62/87 22 00 39 (Polynésie française) E-mail: bioagricert@edenparc.bio	ECOCERT SA (M. Vincent TALBOT) Tél:+687+687 79 38 39 (Nouvelle-Calédonie +64 21 080 66 007 (Nouvelle-Zélande) E-mail:vincent.talbot_ext@ecocert.com	

Destinataires:

CAR MOO SUB DAG CAPL Organismes de contrôle

Philippe COURAUD

Mrôme LECERF

Références réglementaires: (consultables sur www.lexpol.cloud.pf)_

- Loi du pays n° 2011-1 du 10 janvier 2011 modifiée, relative à l'agriculture biologique en Polynésie française
- Loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides de la filière agricole
- Arrêté n° 1929/CM du 30 octobre 2017 modifié, portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole.

Annexe à la note 0°0.7.6.0.5 P/DAG/BSE du0.7.0CI.2021...

Informations complémentaires sur la certification biologique et l'attribution des aides financières

Attention:

- La certification biologique doit être renouvelée tous les ans.
- La durée de période de conversion est variable selon l'historique et l'environnement de l'exploitation (Elle peut aller jusqu'à 3 ans en cas d'utilisation d'un produit interdit en agriculture biologique).

Choix de la norme de certification :

La norme de référence pour le marché local est la Norme océanienne d'agriculture biologique (NOAB). Pour l'exportation, le demandeur doit se soumettre à la norme du pays d'exportation.

Produits certifiables en agriculture biologique sur le marché local :

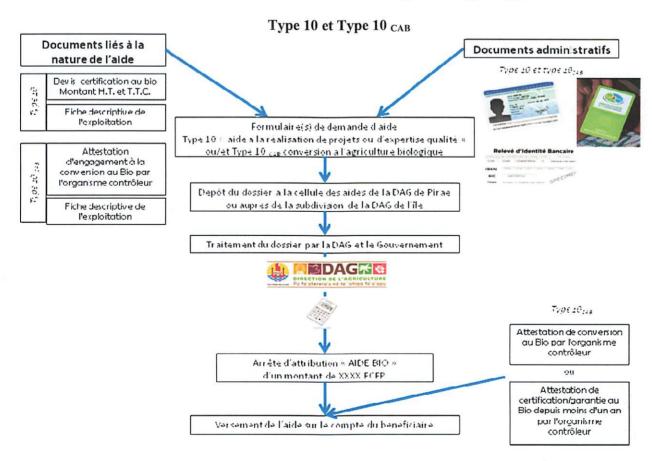
- > Sur le marché local, les produits certifiables en agriculture biologique sont :
 - les produits agricoles et aquacoles vivants, bruts et transformés, alimentaires ou non ;
 - le matériel de multiplication végétative (bouture, plants, marcottes,...) et les semences utilisés aux fins de culture.

Les produits doivent être destinés à la commercialisation.

Les produits de la chasse et de la pêche d'animaux sauvages ne sont pas considérés comme relevant du mode de production biologique.

➤ Le label Bio Pasifika rattaché à la NOAB est reconnu dans les Pays du Pacifique (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Fidji, Vanuatu, Samoa...).

Procédure d'attribution d'une aide de type 10 et type 10_{CAB}



Classification des productions biologiques de l'exploitation

- > Seules les productions plantées, entretenues et régulièrement récoltées sont prises en compte.
- Lorsqu'une même surface supporte plusieurs cultures, seule la culture principale est prise en compte.
- La surface totale des productions éligibles ne peut pas être supérieure à la surface de l'exploitation.

Productions éligibles	Exemples (Liste non exhaustive)	Montant de l'aide annuelle (F CFP)
Arboriculture et cultures fruitières	Agrumes ⁽¹⁾ , manguier, litchi, avocatier, abiu, papaye, vigne, ananas, banane douce, mape	300 000 /ha
Cultures florales	Tiare tahiti, Taina, Opuhi, oiseaux paradis, torche,	200 000 /ha
Cultures maraichères	Tomate, Cucurbitacées ⁽²⁾ , salade, chou, carotte, navet, poivron, pomme de terre, poireau	400 000 / ha
Cultures vivrières	Taros, tarua, ape, patate douce, igname, manioc, banane à cuire, fei, uru,	500 000 /ha
Cultures fourragères (hors pâturage) et cannes à sucre	Maïs fourrager, graminées fourragères, légumineuses fourragères, canne à sucre, moringa ,	200 000 /ha
Pâturage		100 000 /ha
Plantes aromatiques et médicinales	Oignon vert, persil, gingembre, menthe, aneth, vanille, café, nono, cacao, metuapuaa, rea tahiti, tiairi (bancoulier), moemoe, purau, miro (bois de rose d'Océanie), tamanu, kava, naupata,	200 000 /ha
Elevage bovin		60 000 / animal reprod.
Elevage porcin		60 000 / animal reprod
Elevage avicole		500 / animal

 $^{^{(1)}}$ Agrumes = oranger, citronnier, pamplemoussier, limettier, mandarinier...

⁽²⁾ Cucurbitacées: concombre, melon, pastèque, potiron, courge, courgette....